Sanction des pratiques de Google en matiÃ"re de cookies

Description

Cnil, 7 décembre 2020, SAN-2020-012, Stés Google LLC et Google Ireland Limited.

Reprochant à Google le non-respect des obliÂgations légales françaises en matière de juste information et de recueil du consentement des internautes utilisateurs quant à l'usage de cookies, la Cnil a prononcé de lourdes condamnations pécuniaires.

À l'origine de cette affaire, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) fit constater que la connexion, sur le site Google.fr, au moteur de recherÂche de Google entraînait, à l'insu des utilisateurs et donc en violation de leur droit à la protection des données à caractÃ"re personnel, l'introduction de cookies (décrits comme consistant en des«Â opérations d'accÃ"s ou d'inscription d'informations dans le terminal des utilisateurs Â», permettant la collecte et l'utilisation de données personnelles«Â notamment à des fins publicitaires Â») dans les ordinateurs des interÂnautes. En conséquence, et conforÂmément aux pouvoirs que lui donne la loi française du 6 janvier 1978, dite Informatique et Libertés, et dans le respect des textes européens (notamÂment la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 et le rÃ"glement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, dit RGPD), ladite Cnil engagea une procédure de sanction à l'encontre des sociétés Google LLC, dont le siÃ"ge social est aux États-Unis, et Google Ireland Limited, l'Irlande étant le lieu principal d'implantation des activités de Google en Europe. Cela aboutit à la décision de condamnation, du 7 décembre 2020 (SAN-2020-012), prononcée par ladite Â«Â commisÂsion restreinte Â»Â de la même Cnil.

De la complexit \tilde{A} © des questions techniques et juridiques soulev \tilde{A} ©es par cette affaire, il convient notamment de faire ressortir ce qui est relatif \tilde{A} la comp \tilde{A} ©tence de la Cnil, \tilde{A} la d \tilde{A} ©termination des responsables et aux sanctions prononc \tilde{A} ©es.

Compétence de la Cnil

En rÃ \bigcirc ponse à la contestation, par les sociÃ \bigcirc tÃ \bigcirc s en cause, de la procÃ \bigcirc dure engagÃ \bigcirc e contre elles, la Cnil, dans sa dÃ \bigcirc cision, se prononce tant sur sa compÃ \bigcirc tence matÃ \bigcirc rielle que sur sa compÃ \bigcirc tence territoriale.

Pour justifier de sa compétence matérielle, la Cnil se réfÃ"re aux dispositions combinées de la directive européenne du 12 juillet 2002 et de la loi du 6 janvier 1978 (modifiée). Celle-ci dispose notamment que, sur saisine du président de la Commission, \hat{A} «Â la formation restreinte prend les mesures et prononce les sanctions \hat{A} lâ \in TMencontre des responsables de traitements ou des sous-traitants qui ne respectent pas les obligations \hat{A} »

que cette mà me loi leur impose. Ladite formation en dà © duit à a tre Â «Â matà © riellement compà © tente [$\hat{a} \in \hat{A}$ pour contrà ler et sanctionner les opà © rations dâ $\in \mathbb{T}^{M}$ accà sou dâ $\in \mathbb{T}^{M}$ inscription dâ $\in \mathbb{T}^{M}$ informations mises en Š"uvre Â», par les socià © tà © s visà © es, Â «Â dans les terminaux des utilisateurs du moteur de recherche Google Search rà © sidant en France Â».

Pour justifier de sa compétence territoriale, la Cnil se réfÃ"re à dâ \in TM autres dispositions de la mà me loi de 1978 selon lesquelles lâ \in TM ensemble du texte sâ \in TM appliqueÂ \in A aux traitements des données à caractÃ"re personnel effectués dans le cadre des activités dâ \in TM un \in Ctablissement dâ \in TM un responsable du traitement [â \in I sur le territoire français, que le traitement ait lieu ou non en France Â». En lâ \in TM espÃ"ce, il est considéré que le traitement de données personnelles litigieux, \in A consistant en des opérations dâ \in TM accÃ"s ou dâ \in TM inscription dâ \in TM informations dans le terminal des utilisateurs résidant en France, lors de lâ \in TM utilisation du moteur de recherche Google Search, notamment à des fins publicitaires, est effectué dans le cadre des activités de la société Google France, qui constitue lâ \in TM \in Ctablissement sur le territoire français du groupe Google Â».

Pour la Cnil, qui retient cet \tilde{A} ©l \tilde{A} ©ment pour justifier de sa comp \tilde{A} ©tence, la soci \tilde{A} ©t \tilde{A} © fran \tilde{A} §aise n \hat{a} € TM est pas responsable des faits reproch \tilde{A} ©s.

Détermination des responsables

Se référant à la directive de juillet 2002, câ€TMest sur la base du RGPD, dâ€TMavril 2018, que la Cnil fonde la détermination des sociétés responsables. Mention est, pour cela, faite des dispositions selon lesquelles est considérée comme responsable la personne qui, seule \hat{A} « \hat{A} ou conjointement avec dâ€TMautres, détermine les finalités et les moyens du traitement \hat{A} », ajoutant que, \hat{A} « \hat{A} lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement \hat{A} », ils en sont \hat{A} « \hat{A} les responsables conjoints \hat{A} ».

Relevant quâ \in TMil a \tilde{A} ©t \tilde{A} © reconnu devant elle que la soci \tilde{A} ©t \tilde{A} © Google Ireland $\hat{A}\hat{A}$ « \hat{A} participe au $d\tilde{A}$ ©veloppement et \tilde{A} la supervision des politiques internes qui guident les produits et leur conception, \tilde{A} la mise en place \hat{A} des moyens techniques, \hat{A} \tilde{A} la $d\tilde{A}$ ©termination des $r\tilde{A}$ "gles de confidentialit \tilde{A} © et \tilde{A} toutes les $v\tilde{A}$ ©rifications $r\tilde{A}$ ©alis \tilde{A} ©es avant le lancement des produits \hat{A} \hat{A} », la Cnil en d \tilde{A} ©duit que cette soci \tilde{A} ©t \tilde{A} © irlandaise \hat{A} \hat{A} « \hat{A} est, au moins pour partie, responsable du traitement \hat{A} \hat{A} ».

Pour retenir $\tilde{A} \otimes$ galement la responsabilit $\tilde{A} \otimes$ de la soci $\tilde{A} \otimes$ Google LLC, la Cnil consid \tilde{A} re que câ \in TMest elle qui $\hat{A}\hat{A}$ « \hat{A} con \tilde{A} soit et construit la technologie des produits Google \hat{A} \hat{A} » \hat{A} ; que, \hat{A} \hat{A} « \hat{A} en ce qui concerne les cookies d $\tilde{A} \otimes$ pos $\tilde{A} \otimes$ s et lus lors de \hat{A} lâ \in TMutilisation du moteur de recherche Google Search, il nâ \in TMexiste aucune diff $\tilde{A} \otimes$ rence de technologies entre les cookies d $\tilde{A} \otimes$ pos $\tilde{A} \otimes$ s \tilde{A} partir des diff $\tilde{A} \otimes$ rentes versions du moteur de recherche \hat{A} \hat{A} » \hat{A} ; et que ladite soci $\tilde{A} \otimes$ t $\tilde{A} \otimes$ cisionnel portant sur le traitement en cause \hat{A} \hat{A} ».

De tout cela, la Cnil arrive \tilde{A} la conclusion que les deux soci \tilde{A} ©t \tilde{A} ©s Google Ireland et Google LLC doivent \tilde{A}^a tre tenues conjointement responsables des faits reproch \tilde{A} ©s et quâ \in TMelles doivent, en cons \tilde{A} ©quence, supporter les condamnations prononc \tilde{A} ©es.

Sanctions prononcÃ@es

Aux condamnations p \tilde{A} ©cuniaires prononc \tilde{A} ©es contre les deux soci \tilde{A} ©t \tilde{A} ©s, s \hat{a} € TM ajoute notamment l \hat{a} € TM injonction, qui leur est adress \tilde{A} ©e, de mettre le traitement en cause en conformit \tilde{A} © avec les obligations l \tilde{A} ©gales.

Pour fixer le montant des condamnations pécuniaires, la Cnil prend en compte Â«Â la gravité du manquement, compte tenu de la nature et de la portée du traitement Â», et la part de marché occupé par le moteur Google Search. Â«Â Au regard des responsabilités respectives des sociétés, de leurs capacités financià res et des crità res Â»Â du RGPD, la formation compétente de la Cnil Â«Â estime qu'une amende de 60 000 000 d'euros à l'encontre de la société Google LLC et une amende de 40 000 000 d'euros à l'encontre de la société Google Ireland Limited apparaissent effectives, proportionnées et dissuasives, conformément aux exigences Â» dudit rà glement.

Constatant, par ailleurs, que, \tilde{A} la date \tilde{A} laquelle elle \hat{A} statue, ces deux soci \tilde{A} ©t \tilde{A} ©s \hat{A} \hat{A} \hat{A} \hat{A} \hat{n} \hat{a} \in TM informent toujours pas les utilisateurs \tilde{r} \hat{A} \hat{O} sidant en France, de mani \tilde{A} "re claire et \hat{A} compl \tilde{A} "te, des finalit \tilde{A} \hat{O} s de tous les cookies soumis au consentement et des moyens dont ils disposent pour les refuser \hat{A} \hat{A} \hat{A} , la Cnil estime \hat{A} \hat{A} \hat{A} \hat{A} \hat{A} \hat{O} cessaire le prononc \hat{A} \hat{O} 0 d \hat{A} \hat{O} 1 une injonction \hat{A} \hat{A} \hat{A} \hat{A} , quâ \hat{A} \hat{O} 1 accompagne da \hat{A} \hat{O} 1 une astreinte \hat{A} da \hat{A} \hat{O} 1 une nontant de \hat{A} 100 000 \hat{A} euros par jour de retard, \hat{A} $\hat{$

La Cnil considà re encore que, \hat{A} «Â au regard de la gravità du manquement en cause, de la portà de du traitement et du nombre de personnes concernà des \hat{A} », il convient dâ \in TM ordonner la publication de la dà die sion, afin \hat{A} «Â \hat{A} dâ \in TM alerter les utilisateurs franà sais du moteur de recherche Google Search \hat{A} ».

Categorie

1. Droit

date créée 29 juin 2021 Auteur emmanuelderieux